

Arrêt

n° 284 451 du 8 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MBOG
Jozef Buerbaumstraat, 44
2170 MERKSEM

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. MBOG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 décembre 2020, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, avec Madame [D.F.F.], de nationalité belge. Le 4 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 15 juin 2021, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, avec Madame [D.F.F.], de nationalité belge.

1.3 Le 27 décembre 2021, le requérant a été mis en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 14 décembre 2026.

1.4 Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier recommandé l'informant qu'il était susceptible de « faire l'objet d'un retrait de [sa] carte de séjour », car « [il] ne [réside] plus avec la personne [lui] ayant ouvert le droit au séjour », et qu'il était invité à « faire parvenir tous les documents utiles » avant le 2 juillet 2022.

1.5 Le 29 juin 2022, le requérant a exercé son droit à être entendu.

1.6 Le 18 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 août 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Le 05.10.2020, l'intéressé introduit une cohabitation légale avec [D.F.F.] [...] de nationalité belge sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Le 15.06.2021, il introduit une demande de carte de séjour sur base de sa cohabitation légale.

Le 18.05.2022, il est mis fin à la cohabitation légale.

Le 10.06.2022, nous lui envoyons un courrier par recommandé en lui demandant les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour sur base de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980.

Il nous a fourni les preuves de ses ressources.

Considérant qu'une hypothétique intégration professionnelle ne suffit pas à justifier un maintien de sa carte de séjour : en effet, il n'entre pas dans les conditions de maintien de carte de séjour sur base de l'article 42 quater §4, 1°: la cohabitation légale n'a pas duré trois ans.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine[.]

Concernant les facteurs d'intégration [s]ociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

- la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine : il est inscrit au registre national depuis le 07.12.2020.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 [4° de] la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur [«] la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le [sic] et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 La partie requérante soutient que « [c]ontrairement à ce que la partie adverse déclare dans sa note d'observation, la décision attaquée viole les dispositions de l'article [sic] 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs. Cette violation s'explique par le fait que la partie adverse n'a pas pris tous les éléments évoqués en compte en vue de statuer sur l'intégration du requérant. Le requérant estime que les preuves de travail tels [sic] qu'il les avaient fait [sic] parvenir à la partie adverse indiquent qu'il serait bien intégré in [sic] dans la société belge. Les attestations que le requérant a déposées dans le cadre de cette procédure au [Conseil] démontrent seulement qu'il n'avait pas compris la nature des pièces qui lui avait été demandées par la partie adverse comme preuve de son intégration en Belgique ».

3.3 Sous un point intitulé « En ce qui concerne les preuves des revenus », la partie requérante argue que « [l]e requérant soutient le fait que la partie adverse aurait dû déduire à travers les preuves de revenus que le requérant est bien intégré. En cas de doute la partie adverse devrait agir en bon père de famille en s'informant auprès du requérant au lieu d'interpréter le doute contre les intérêts du requérant ».

3.4 Sous un point intitulé « En ce qui concerne l'intégration sociale et culturelle », elle fait valoir que « [d]ans le cadre de cette procédure d'appel [sic], le requérant transmet diverse [sic] lettres et attestations des associations pour lesquelles il travaille comme bénévole depuis plusieurs années. Ces attestations démontrent que le requérant n'avait pas compris ce qui lui était demandé exactement par la partie adverse. Si le courrier l'invitant à envoyer des documents avait été assez claire [sic] et explicite, il aurait déposé ces attestations en plus de ses preuves de travail et de revenus. Qu'au vu de ce qui précède, nous pouvons constater que le requérant est socialement et culturellement intégré dans la société belge ».

3.5 Sous un point intitulé « En ce qui concerne la protection lié [sic] à l'âge », la partie requérante avance que « [l]e requérant est [sic] en 1969. Il a un peu plus de 50 ans cette année et il a passé plusieurs années en Belgique de manière ininterrompue. Un retour dans son pays d'origine lui sera préjudiciable parce qu'il aura beaucoup de difficultés à trouver un emploi à son âge. Sans emploie [sic] et sans revenu, il lui sera impossible d'avoir accès aux soins médicaux lorsque les maladies liés [sic] à son âge commenceront à se multiplier ».

3.6 Sous un point intitulé « En ce qui concerne les liens avec le pays d'origine et la longueur du séjour en Belgique », elle allègue que « [l]e requérant séjourne en Belgique depuis plus de 16 ans de manière ininterrompu [sic]. La partie adverse a indiqué dans la note d'observation qu'il est entré en Belgique en 2006. Il n'y a aucun doute sur le fait que le requérant a toujours été en Belgique depuis son arrivée[. Il] est donc évident que ses liens avec son pays d'origine soient devenus très faibles. Le centre de tous les intérêts du requérant se trouve incontestablement en Belgique où il réside et où il [sic] ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle

de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée « le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...];

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; [...]. ».

L'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 42^{quater}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en substance fondée sur le constat, d'une part, qu'il a été mis fin à la cohabitation légale entre la regroupante et le requérant et, d'autre part, que le requérant n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.1 Tout d'abord, quant au grief selon lequel les documents déposés par le requérant dans l'exercice de son droit à être entendu démontrent qu'il « n'avait pas compris ce qui lui était demandé exactement par la partie adverse » et que « [s]i le courrier l'invitant à envoyer des documents avait été assez claire

[sic] et explicite, il aurait déposé ces attestations en plus de ses preuves de travail et de revenus », le Conseil observe que dans le courrier recommandé du 13 juin 2022, par lequel le requérant a été informé par la partie défenderesse qu'il était susceptible de « faire l'objet d'un retrait de [sa] carte de séjour », car « [il] ne [réside] plus avec la personne [lui] ayant ouvert le droit au séjour », et qu'il était invité à « faire parvenir tous les documents utiles » avant le 2 juillet 2022, il est mentionné « [é]léments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 quater §1^{er} al. 3 "Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine" » (le Conseil souligne).

Eu égard à la formulation du courrier, le Conseil ne saurait raisonnablement considérer qu'il manque de clarté.

Ainsi, dès lors que la partie requérante n'étaye pas autrement l'incompréhension du requérant quant aux documents à fournir dans l'exercice de son droit à être entendu, force est de conclure que ce grief n'est pas fondé.

4.3.2 Ensuite, le Conseil ne peut que constater que les divers documents déposés en annexe à la requête en vue de démontrer l'intégration du requérant, ainsi que l'argumentaire y afférent, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, il ne saurait donc avoir égard à cet élément en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

4.3.3 De plus, quant aux documents effectivement déposés dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, la partie défenderesse a considéré que « [le requérant] nous a fourni les preuves de ses ressources. Considérant qu'une hypothétique intégration professionnelle ne suffit pas à justifier un maintien de sa carte de séjour : en effet, il n'entre pas dans les conditions de maintien de carte de séjour sur base de l'article 42 quater §4, 1^o: la cohabitation légale n'a pas duré trois ans ». Ce motif n'est en réalité pas contesté par la partie requérante qui se borne à estimer que ces documents démontrent d'une intégration dans la société belge. Or, en ce faisant, la partie requérante prend le contre-pied de la décision attaquée s'agissant de l'analyse de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en va de même s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à la longueur du séjour du requérant en Belgique et à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Si la partie requérante argue qu'« [e]n cas de doute la partie adverse devrait agir en bon père de famille en s'informant auprès du requérant au lieu d'interpréter le doute contre les intérêts du requérant », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Le Conseil rappelle également qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile auprès de la partie défenderesse les éléments qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, alors qu'il ne pouvait ignorer, que la fin de sa cohabitation légale avec la regroupante était susceptible d'entraîner une décision de retrait de séjour. En effet, l'installation commune avec Madame [D.F.F.] était le fondement même de son droit au séjour qui avait pour but de permettre le regroupement familial avec cette dernière, à l'exclusion de toute autre considération.

4.3.4 Enfin, en ce que la partie requérante fait référence aux conséquences préjudiciables d'un retour du requérant dans son pays d'origine dès lors qu'« il aura beaucoup de difficultés à trouver un emploi à son âge. Sans emploi [sic] et sans revenu, il lui sera impossible d'avoir accès aux soins médicaux lorsque les maladies liés [sic] à son âge commenceront à se multiplier », force est de constater que la décision

attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, en sorte que la question des conséquences d'un retour dans son pays d'origine semble prématurée.

En tout état de cause, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, le Conseil renvoyant à ce sujet au point 4.3.2.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT